

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) n°2023/112 de la Commission du 18.01.2023 ([JO L18 du 19.01.2023](#))

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/109 de la Commission du 23.01.2017, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines roues en aluminium pour les véhicules à moteur figurant aux positions 8701 à 8705, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneus (ci-après le « produit faisant l'objet du réexamen »), relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708701015, 8708701050, 8708705015 et 8708705050), originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine »).

A la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures en vigueur et d'une plainte déposée le 21.10.2021 par l'Association des fabricants européens de roues agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium, la Commission a ouvert le 20.01.2022 un ré-examen des mesures en vigueur afin de déterminer si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Sur la base des conclusions auxquelles est parvenue la Commission concernant la continuation du dumping de la part de la Chine, la réapparition du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC et l'intérêt de l'Union, la Commission a estimé que les mesures antidumping applicables aux importations de certaines roues en aluminium originaires de la RPC devraient être maintenues.

Les importateurs sont informés de l'institution à compter du 20.01.2023 par le règlement d'exécution (UE) n°2023/112 du 19.01.2023 d'un droit antidumping définitif sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- roues en aluminium pour les véhicules à moteur des positions 8701 à 8705 de la NC, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques,
- relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50) et
- originaires de Chine.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus est de 22,3 %.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour l'importation de roues en aluminium de véhicules de la position 8716 de la NC, avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques, et relevant actuellement du code NC ex 8716 90 90, le code TARIC 8716 90 90 15 ou 8716 90 90 50 est inscrit dans la section correspondante de cette déclaration.

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour les produits mentionnés aux articles 1 et 2 du règlement d'exécution (UE) n°2023/112 du 19.01.2023, le nombre d'unités des produits importés est inscrit dans le champ correspondant de cette déclaration.